

N°35 OCTOBRE 2018



## FAMILLE

### LOI ET TRAITÉ

#### Fraude et acquisition de la nationalité française

Civ. 1re, 4 juill. 2018, FS-P+B, n° 17-20.588

*La possession d'état ouvrant la voie à une déclaration d'acquisition de la nationalité française doit être continue, non équivoque et ne pas avoir été constituée ou maintenue par fraude. Le cas échéant, il importe peu que la fraude émane d'un tiers.*

Une personne née au Cameroun souscrivit une déclaration acquisitive de nationalité française. Le ministère public l'assigna aux fins d'annulation de l'enregistrement de cette déclaration. Il est en effet apparu que le père de cette personne avait présenté un acte de naissance falsifié le déclarant lui-même né, non pas au Cameroun comme c'était en réalité le cas, mais à La Réunion, lorsqu'il avait demandé, plusieurs années auparavant, un

passport au nom de sa fille alors mineure, puis une carte d'identité, puis un autre passeport. La nationalité française lui avait vraisemblablement été contestée dans un premier temps, après l'obtention de ce passeport.

Il s'agissait donc ici de mettre en œuvre l'article 21-13 du code civil. Celui-ci dispose que peuvent réclamer la nationalité française par déclaration souscrite conformément aux articles 26 et suivants les personnes qui ont joui, d'une façon constante, de la possession d'état de Français, pendant les dix années précédant leur déclaration.

L'arrêt du 4 juillet 2018 confirme que cette possession d'état doit être continue et non équivoque, et ne pas avoir été constituée ou maintenue par fraude.

Or, les faits de l'espèce présentaient une particularité : la fraude avait été commise non pas par la personne souhaitant se voir reconnaître la nationalité française mais par son père. La Cour de cassation n'y voit cependant pas un obstacle déterminant. Ainsi approuve-t-elle les juges du fond d'avoir considéré que la possession d'état alléguée avait été constituée par fraude, peu important que la personne ayant souscrit la déclaration n'en ait pas été à l'origine.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

## DROIT ET LIBERTÉ FONDAMENTAUX

### Rappel de la prohibition des testaments conjonctifs

Civ. 1re, 4 juill. 2018, F-P+B, n° 17-22.934

*L'acte signé par deux personnes qui se lèguent mutuellement tous leurs biens ne peut valoir testament, en raison de la prohibition des testaments conjonctifs formulée par l'article 968 du code civil.*

Le jour de la conclusion de leur PACS (le 23 décembre 1999), deux partenaires avaient signé et fait enregistrer au greffe un document unique par lequel ils déclaraient mettre tous leurs biens en indivision et, en cas de décès de l'un ou de l'autre, léguer l'ensemble au partenaire survivant. Lors du décès de l'un d'eux, en 2012, se posa la question de la détermination de ses héritiers. Se prévalant du document signé presque treize ans plus tôt, la partenaire survivante entendait être reconnue comme unique héritière, ce que contestaient la mère et les collatéraux du défunt qui l'assignèrent en partage de la succession. Une cour d'appel jugea que le document du 23 décembre 1999 n'avait pas valeur de testament en raison de la prohibition des testaments conjonctifs formulée par l'article 968 du code civil et qu'en conséquence les héritiers du de cujus devaient être considérés comme indivisaires sur la part des biens placés en indivision. Autrement dit, la partenaire survivante demeurerait indivisaire pour moitié alors que la mère et les trois frères et sœurs du défunt se partageaient l'autre moitié, recueillant donc chacun une quote-part d'1/8e de l'indivision. Devant la Cour de cassation, la partenaire survivante arguait que l'application à son cas de l'article 968 du code civil porterait une atteinte disproportionnée, d'une part, au droit au respect de sa vie privée et familiale (garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme) et, d'autre part, au droit au respect de ses biens (au sens de l'article 1er du premier protocole additionnel à la Convention).

Elle n'obtient toutefois pas gain de cause. Les juges estiment que l'exigence de forme édictée par l'article 968 du code civil ne porte atteinte ni au droit à la vie privée et familiale ni au droit de propriété, dès lors que le testateur conserve la libre disposition de ses biens. La haute juridiction rappelle en outre que l'article 1er du Protocole n°1 additionnel à la Convention ne garantit pas le droit d'acquérir des biens par voie de succession ab intestat ou de libéralités.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



## TRAVAIL

### CONTRAT DE TRAVAIL

#### Refus de la modification du contrat et qualification du licenciement

Soc. 11 juill. 2018, FP-P+B, n° 17-12.747

*Quelles sont les conséquences du refus par le salarié de la modification de son contrat de travail proposée pour un motif non inhérent à sa personne, en l'absence de cause économique légitime ? La Cour de cassation fait une utile piqûre de rappel.*

Par un arrêt du 11 juillet 2018, la chambre sociale de la Cour de cassation a réaffirmé le principe

selon lequel le seul refus par le salarié de la modification de son contrat de travail ne constitue pas une cause réelle et sérieuse de licenciement. La haute juridiction a par ailleurs énoncé que le licenciement intervenu pour un motif non inhérent à la personne du salarié constitue un licenciement pour motif économique. Elle a du reste constaté qu'en l'espèce, la volonté de l'employeur d'opérer une réorganisation des services ne découlait pas de difficultés économiques ou de la nécessité de sauvegarder la compétitivité de l'entreprise.

En l'occurrence, dans le cadre d'un plan de cession adopté par jugement du tribunal de commerce, le contrat de travail d'un salarié avait été transféré d'une société à une autre. À la suite de la démission du directeur administratif et financier de la société cédée, responsable hiérarchique du salarié, la direction avait décidé de regrouper les services financiers des deux sociétés.

L'employeur avait indiqué au salarié que le lieu d'exécution de son contrat de travail était transféré de Rillieux-la-Pape (Rhône) à Rennes (Ille-et-Vilaine). En l'absence de clause de mobilité, le

salarié avait refusé la proposition faite par l'employeur. Il avait alors été licencié pour cause réelle et sérieuse.

La cour d'appel de Lyon a estimé que le licenciement était justifié par la réorganisation du service financier relevant exclusivement du pouvoir de direction de l'employeur. Son arrêt est cassé, pour les motifs rappelés plus haut.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

### RETRAITE

#### Cotisations de retraite : prescription de l'action en régularisation

Soc. 11 juill. 2018, FP-P+B, n° 17-12.605

Soc. 11 juill. 2018, FP-P+B, n° 16-20.029

*L'obligation de l'employeur d'affilier son personnel cadre à un régime de retraite complémentaire et de régler les cotisations qui en découlent est soumise à la prescription de droit commun.*

Dans deux affaires aux faits relativement similaires, les requérants ont saisi la juridiction prud'homale au motif que certains éléments de leur rémunération n'avaient pas été pris en compte dans l'assiette des cotisations au régime de retraite complémentaire.

L'une des cours d'appel a considéré que la demande tendant à la régularisation des cotisations de retraite était irrecevable au regard de la prescription quinquennale instaurée par l'article L. 143-14 de l'ancien code du travail. Pour les juges du fond, dans la mesure où les cotisations de retraite patronales sont calculées et versées en principe en même temps que la rémunération, le salarié ne peut pas engager une action en paiement des cotisations de retraite assises sur ces salaires si l'action n'est plus ouverte. Cette position est censurée par la Cour de cassation. Celle-ci estime que l'obligation pour l'employeur d'affilier son personnel cadre à un régime de retraite complémentaire et de régler les cotisations qui en découlent est soumise à la prescription de droit commun. La Cour précise qu'en l'espèce la demande ne concernait pas des cotisations afférentes à des salaires non versés mais portait bien sur la contestation de l'assiette des cotisations retenues par l'employeur sur les salaires versés, de sorte que la prescription applicable est celle du droit commun applicable avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, c'est-à-dire la prescription trentenaire.

Par ailleurs, quant à la question du point de départ du délai de prescription, la haute juridiction rappelle que cette dernière ne court qu'à compter du jour où le salarié sollicite la liquidation de ses droits à la retraite.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



## IMMOBILIER

### BAIL

#### Responsabilité du propriétaire en cas de sous-location autorisée

Civ. 3e, 12 juill. 2018, FS-P+B+I, n° 17-20.654

*Dès lors que le logement avait été donné en location meublée avec autorisation expresse de le sous-louer de manière temporaire, une telle location en connaissance de cause ne pouvait dégager le bailleur de la responsabilité qu'il encourait en qualité de propriétaire.*

Le propriétaire d'un appartement à usage d'habitation l'avait donné à une société spécialisée dans la fourniture de logement de tourisme, avec autorisation expresse de le sous-louer de manière temporaire. Condamné au paiement d'une amende civile sur le fondement de l'article L. 652-1 du code de la construction et de l'habitation, le propriétaire contestait cette sanction

devant la Cour de cassation au motif qu'il n'avait pas procédé personnellement à ces mises en location sur les sites ni autorisé le locataire à y procéder dans des conditions contraires à la loi. Il estimait que cette amende portait atteinte au principe de personnalité des peines, puisqu'il n'avait pas personnellement commis l'infraction. Son pourvoi est rejeté par la Cour de cassation. Celle-ci estime que la cour d'appel a retenu à bon droit qu'une telle location en connaissance de cause ne pouvait dégager le propriétaire de la responsabilité qu'il encourait en qualité de propriétaire.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

### CONSTRUCTION

#### Dol du constructeur : caractérisation de la faute et transmission de l'action en responsabilité

Civ. 3e, 12 juill. 2018, FS-P+B+I, n° 17-20.627

*L'action engagée par les acquéreurs sur le fondement de la faute dolosive du constructeur pour violation délibérée et consciente de ses obligations contractuelles*

*est transmissible aux acquéreurs successifs.*

Il est aujourd'hui clairement établi en jurisprudence que, quelle que soit la gravité de la faute, la responsabilité engagée à l'encontre du constructeur est de nature contractuelle. Attachée à l'immeuble, l'action est par là même transmissible aux acquéreurs successifs du bien. C'est ce que confirme l'arrêt rapporté : en l'occurrence, des personnes ayant acquis un bien en 2005 étaient titulaires, à l'égard du constructeur, d'une action en responsabilité contractuelle sur le fondement du dol, transmise par le premier sous-acquéreur en 1991 d'une maison individuelle édifée en 1987. Quant à la caractérisation de la faute dolosive, la Cour de cassation retient ici la « violation délibérée et consciente de ses obligations contractuelles » par le constructeur en 1987, à propos de la modification de la structure de la charpente qui ne pouvait accueillir d'aménagement, contrairement au projet du maître d'ouvrage qui avait fait à l'époque l'objet d'un permis de construire modificatif dans cet objectif. La Cour ne semble donc plus exiger à tout prix la preuve d'une dissimulation ou d'une fraude...

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



## DROIT DES AFFAIRES

### ASSURANCE

#### Fausse déclaration : la mauvaise foi doit être prouvée

Civ. 2e, 5 juill. 2018, FS-P+B+R+I, n° 17-20.488  
Civ. 2e, 5 juill. 2018, FS-P+B+R+I, n° 17-20.491

*L'assureur doit établir la mauvaise foi de l'assuré pour prétendre à l'application d'une clause prévoyant la déchéance de garantie en cas de fausse déclaration relative au sinistre.*

Dans deux arrêts rendus le 5 juillet 2018, la Cour de cassation a rappelé que la mauvaise foi ne se présume pas, notamment en droit des assurances. Dans la première espèce, une personne avait acquis, en octobre 2011, un véhicule automobile qui lui avait été volé le 13 juillet 2012. La victime a assigné son assureur afin de le voir condamné

à lui verser certaines sommes au titre du sinistre litigieux.

Dans la seconde espèce, une personne avait souscrit auprès d'un assureur un contrat d'assurance automobile, à effet du 3 décembre 2013 au 31 mars 2015, garantissant notamment le vol et l'incendie. Le 8 janvier 2014, l'assuré avait déposé plainte pour dégradation et destruction de ce véhicule, incendié la veille. L'assureur avait toutefois refusé sa garantie en invoquant plusieurs inexactitudes affectant cette déclaration. L'assuré l'avait alors assigné en paiement d'une certaine somme.

Dans les deux cas, les juges du fond avaient retenu que l'assureur était fondé à se prévaloir de la déchéance de garantie. Les assurés n'avaient-ils pas fait de fausses déclarations, le premier en déclarant le 16 juillet 2012 que le véhicule avait un kilométrage d'environ 80 000 kilomètres, alors qu'une facture d'entretien en date du 26 juin de la même année mentionnait un kilométrage de 87 325 kilomètres, et le second en transmettant des renseignements erronés sur la valeur d'achat et le kilométrage du véhicule ?

Cela ne suffit pas, répond la Cour régulatrice qui casse les deux arrêts. En effet, « l'assureur doit établir la mauvaise foi de l'assuré pour prétendre à l'application d'une clause prévoyant la déchéance de garantie en cas de fausse déclaration relative au sinistre ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

### TRANSPORT

#### Indemnisation pour annulation du vol : quid de la commission de l'intermédiaire ?

CJUE 12 sept. 2018, Dirk Harms e.a. / Vueling Airlines SA, aff. C-601/17

*En cas d'annulation d'un vol, la compagnie aérienne doit aussi rembourser les commissions perçues par les intermédiaires lors de l'achat de billets, pour autant qu'elle en a eu connaissance.*

Après avoir acheté, sur le site internet de l'intermédiaire Opodo, plusieurs billets pour un vol effectué par la compagnie aérienne Vueling Airlines, un client a vu ledit vol être annulé. Invoquant l'article 8, § 1er, a), du règlement n° 261/2004 du 11 février 2004 sur les droits de passagers aériens, l'intéressé a alors demandé à la compagnie aérienne de lui rembourser l'intégralité du montant de 1 108,88 € qui lui avait été facturé par Opodo. Ce texte accorde en effet aux passagers, en cas d'annulation de vol, un droit « au remboursement du billet, dans un délai de sept jours [...] au prix auquel il a été acheté... ».

Se pose néanmoins la question suivante : la compagnie aérienne doit-elle rembourser le montant qu'elle a perçu ou ce que le client a payé ? En d'autres termes, doit-elle verser au client victime du retard, outre le prix du billet stricto sensu, le montant de la commission ? En l'espèce, Vueling Airlines estimait précisément ne pas devoir restituer une somme supérieure à 1 031,88 €, soit le montant qui lui avait été transmis par Opodo, à l'exclusion, donc, des 77 € restants correspondant à la commission touchée par la seconde société. Amenée à se prononcer sur cette question par voie préjudicielle, la Cour de justice de l'Union européenne énonce le principe suivant : « Le règlement (CE) n° 261/2004 [...], et notamment son article 8, paragraphe 1, sous a), doit être interprété en ce sens que le prix du billet à prendre en considération pour déterminer le montant du remboursement dû par le transporteur aérien à un passager en cas d'annulation d'un vol inclut la différence entre le montant payé par ce passager et celui reçu par ce transporteur aérien, laquelle correspond à une commission perçue par une personne qui est intervenue comme intermédiaire entre ces deux derniers, sauf si cette commission a été fixée à l'insu dudit transporteur aérien ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



#### Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé à Alta-Juris qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de cette Lettre. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.